

Communiqué de presse de l'Union suisse des paysans du 28 janvier 2025

Vaccination des veaux : changement à partir de juillet

Les directives de production AQ-Viande Suisse seront modifiées au 1^{er} juillet 2025. À l'avenir, tous les veaux devront être vaccinés contre les maladies respiratoires infectieuses s'ils quittent l'exploitation de naissance avant le 57^e jour de vie. L'objectif est de garantir la bonne santé des animaux, de réduire le recours aux antibiotiques et, par conséquent, d'améliorer la rentabilité.

Après des discussions intenses menées l'an passé, les Producteurs Suisses de Bétail Bovin ont élaboré avec Agriquali un concept pour la vaccination des veaux. Ce concept avait été proposé par une Task Force Santé des veaux, composée entre autres de représentants de la Fédération des producteurs suisses de lait, de Swiss Beef, de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses et de la Fédération suisse des engraisseurs de veaux. Le 27 janvier 2025, la Commission permanente « Production animale » de l'Union suisse des paysans (USP) a approuvé le plan sous la forme d'une modification des directives de production AQ-Viande Suisse. La commission reconnaît ainsi l'utilité de vacciner les veaux pour prévenir efficacement les maladies infectieuses.

Une première vaccination sur l'exploitation de naissance, une seconde sur l'exploitation d'engraissement La nouvelle mouture des directives de production entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, tous les veaux qui quittent l'exploitation de naissance avant le 57^e jour de vie devront recevoir par voie intranasale un vaccin contre les maladies respiratoires infectieuses (grippe). Ce premier vaccin devra être administré au moins quatorze jours avant le départ de l'exploitation de naissance. L'exploitation d'engraissement devra procéder à un rappel dans les 28 jours suivant l'arrivée. Les exploitations de naissance ne désirant pas vacciner leurs veaux pourront continuer de les vendre non vaccinés après 57 jours.

Exceptions supplémentaires en plus de l'âge

Des exceptions s'appliqueront en outre pour les veaux déplacés avant le 21^e jour de vie et destiné à un élevage allaitant ou déplacés avec les vaches allaitantes. Il en sera de même pour les cas d'urgence, lorsque la vache allaitante ou le veau périssent. Les veaux déplacés sur une exploitation d'estivage ou à un autre endroit au sein d'une même exploitation feront aussi l'objet d'une exception à la vaccinati.

Élément pour la reconnaissance dans le programme AQ-Viande Suisse

La mise en œuvre de cette mesure sera vérifiée dans le cadre des contrôles AQ. À cet effet, il sera procédé au contrôle des mentions dans le journal des traitements ainsi que des arrivées et des départs selon la BDTA et de l'acquisition de doses de vaccin. Le non-respect des directives de production entraînera des sanctions prévues par ces mêmes directives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du programme AQ-Viande Suisse.

Recours moindre aux antibiotiques et meilleure rentabilité

Le vaccin vise à prévenir les maladies infectieuses et à réduire le recours aux antibiotiques chez les veaux. Ainsi, le bien-être animal, la rentabilité et par conséquent la satisfaction des engraisseurs de gros bétail et de veaux se retrouveront augmentés. Pendant les trois premières années, les données à ce sujet seront collectées et évaluées. Après ces trois ans de phase pilote, un bilan sera tiré fin 2028 et la Commission permanente « Production animale » décidera d'une éventuelle intégration définitive de la vaccination dans les directives de production AQ-Viande Suisse. Cette mesure permettra à la branche de se positionner encore plus en faveur d'une production de viande durable et respectueuse des animaux.

Renseignements:

Hugo Abt, président de la Commission permanente « Production animale », tél. 079 528 00 70 Michel Darbellay, responsable de la division Économie animale de l'USP, tél. 056 462 52 05 www.sbv-usp.ch